

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique, de la  
biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

---

## **Ordonnance n° du** **portant adaptation du droit français aux textes pris pour l'application du règlement (UE) 2023/956** **du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement** **carbone aux frontières**

NOR : TECR2603883R

Le Président de la République,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifié  
établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/486 de la Commission du 17 mars 2025 modifié portant  
modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne les conditions et procédures relatives au statut de déclarant MACF autorisé ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/1773 de la Commission du 17 août 2023 portant modalités  
d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les  
obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la  
période transitoire ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/3210 de la Commission du 18 décembre 2024 modifié portant  
modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne le registre MACF ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/486 de la Commission du 17 mars 2025 modifié portant  
modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne les conditions et procédures relatives au statut de déclarant MACF autorisé ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/2619 de la Commission du 16 décembre 2025 portant modalités  
d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les  
informations communiquées par les autorités douanières ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 10 du chapitre IX du titre II du livre II de sa partie  
législative ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 144-1 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 83 A ;

Vu la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, notamment son article 34 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 au 26 mars 2026 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article L. 229-70 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 3° est remplacé par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le "code des douanes de l'Union" désigne le Règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union » ;

2° Au 4°, après les mots : « “rapport MACF” désigne », sont insérés les mots : « , pour la période transitoire, » ;

3° Au 6°, les mots : « le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe I du même règlement pour la production de marchandises énumérées à la même annexe I ; » sont remplacés par les mots : « les émissions définies au point 3) du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement MACF ; » ;

4° A la fin, sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :

« 8° Les “marchandises MACF” désignent les marchandises définies au point 1) du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement MACF ;

« 9° La “déclaration MACF” désigne la déclaration annuelle dont le contenu est précisé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du règlement MACF.

« 10° Le “certificat MACF” désigne le certificat défini au point 24) du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement MACF

« 11° L'“assujetti” désigne la personne établie dans un État membre responsable, pour une importation, de la déclaration des émissions et de la restitution des certificats MACF pour cette importation :

« a) L'importateur, dans le cas où celui-ci est établi dans un État membre ;

« b) Le représentant en douane indirect, dans le cas où l'importateur n'est pas établi dans un État membre ;

« c) Par dérogation au a), le représentant en douane indirect, dans le cas où celui-ci est désigné par l'importateur, conformément à l'article 18 du code des douanes de l'Union, où cet importateur est établi dans un État membre et où le représentant en douane indirect accepte d'être assujetti pour cette importation ;

« 12° Le “seuil d’exemption” désigne le seuil unique fondé sur la masse défini au paragraphe 1 de l'article 2 bis du règlement MACF. ».

## **Article 2**

Au début de la sous-section 2 de la section 10 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative du même code, est ajouté un article L. 229-70-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-70-2.* - Par dérogation au 11° de l'article L.229-70, pour l'application de la présente sous-section, l'“assujetti” désigne la personne soumise, en application de l'article 32 du règlement MACF, aux obligations de déclaration prévues aux articles 33, 34 et 35 du même règlement. »

## **Article 3**

L'article L. 229-75 du même code est abrogé.

## **Article 4**

L'intitulé de la sous-section 3 de la section 10 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative du même code est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Statut de déclarant MACF autorisé ».

## **Article 5**

L'article L. 229-76 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « révoque le statut de déclarant MACF autorisé, elle informe le déclarant de la date à laquelle la révocation prend effet. » sont remplacés par les mots : « compétente envisage de révoquer le statut de déclarant MACF autorisé, elle en informe l'intéressé et le met à même de présenter ses observations, dans des conditions précisées par voie réglementaire. » ;

2° La seconde phrase est supprimée ;

3° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de la procédure mentionnée au premier alinéa, l'autorité administrative compétente peut révoquer le statut de déclarant MACF autorisé. La décision de révocation est notifiée à l'intéressé et prend effet le lendemain de sa notification, sauf disposition contraire dans la décision. ».

## **Article 6**

Après l'article L. 229-79 du même code, sont insérés deux articles L. 229-79-1 et L. 229-79-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 229-79-1.* - Lorsque l'autorité compétente estime, en application du paragraphe 2 de l'article 25 bis du règlement MACF, qu'un importateur qui n'a pas le statut de déclarant MACF autorisé a dépassé le seuil d'exemption, elle demande à l'intéressé ou, le cas échéant, aux assujettis concernés, de fournir des preuves documentaires visant à démontrer que l'importateur n'a pas dépassé ce seuil.

« L'intéressé ou, le cas échéant, les assujettis concernés sont mis à même de présenter ces preuves, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 229-79-2.* - Lorsque l'autorité administrative compétente conclut, en application du paragraphe 3 de l'article 25 bis du règlement MACF, qu'un importateur qui n'a pas le statut de déclarant MACF autorisé a dépassé le seuil d'exemption, elle prononce, en application des paragraphes 2 et 2 bis de l'article 26 du règlement MACF, à l'encontre de l'intéressé ou, le cas échéant, de chacun des

assujettis concernés, une amende individuelle calculée par tonne d'émissions redevables en vertu du même règlement pour cet assujetti.

« Le montant de cette amende individuelle est égal à trois à cinq fois le montant de l'amende par certificat fixé au quatrième alinéa du II de l'article L. 229-10 du présent code.

« Par dérogation au deuxième alinéa, lorsqu'un importateur n'a pas dépassé de plus de 10 % le seuil d'exemption ou dans les cas prévus à l'article 17, paragraphe 7 bis, du règlement MACF, l'autorité administrative compétente apprécie le montant de cette amende individuelle en fonction de la durée, de la gravité, de la portée, du caractère intentionnel et de la répétition de ce non-respect et du niveau de la coopération de l'intéressé ou, le cas échéant, de l'assujetti concerné, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du règlement MACF. Dans ce cas, le montant de l'amende par tonne d'émissions redevables est compris entre une et cinq fois le montant fixé au quatrième alinéa du II de l'article L.229-10 du présent code.

« Le paiement de l'amende individuelle mentionnée au premier alinéa libère l'intéressé ou, le cas échéant, l'assujetti concerné, de l'obligation de présenter une déclaration MACF et de restituer les certificats MACF pour les importations concernées. »

#### **Article 7**

A l'article L. 229-80 du même code, la première occurrence du mot : « Le » est remplacée par les mots : « Sous réserve de l'article L229-79-2, le ».

#### **Article 8**

Après l'article L. 229-77 du même code, est ajoutée une sous-section 4 intitulée « Sanctions applicables », comprenant les articles L. 229-78 à L. 229-80 du même code.

#### **Article 9**

L'article L. 83 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au 4°, le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;

2° A la fin, est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les services sous l'autorité du ministre chargé de la politique des marchés carbone. ».

#### **Article 10**

L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « difficultés des entreprises, », sont insérés les mots : « à l'autorité administrative visée à la section 10 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative du code de l'environnement dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, » ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « et troisième alinéas », est inséré le mot : « notamment ».

#### **Article 11**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,  
Roland LESCURE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL